

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous nous opposons à la possibilité pour les membres de cette nouvelle réserve opérationnelle de porter une arme. Selon le texte "lorsqu'ils participent à des missions qui les exposent à un risque d'agression, les policiers réservistes peuvent être autorisés à porter une arme" .

L'étude d'impact sous-entend que ce sont les armes qui attirerait dans la réserve de la gendarmerie " Toutefois, la réserve civile de la police nationale souffre encore de la comparaison avec la réserve de la gendarmerie nationale. Le port de l'arme, qui permet aux réservistes de la gendarmerie nationale d'accomplir des missions opérationnelles, constitue sans nul doute l'un des éléments déterminants de son succès auprès des volontaires souhaitant favoriser un engagement au sein d'une réserve en arme, intégrée à la Garde Nationale"

Cette autorisation de port d'arme n'apparaît pas utile, si ce n'est risquée au regard des missions qui seront confiées à ces réservistes et de la qualité de la formation qu'ils recevront. Nous demandons par conséquent la suppression de cet alinéa.